

M. ...

Décision n° 2008-57 du 25 septembre 2008

L'AGENCE FRANCAISE DE LUTTE CONTRE LE DOPAGE,

Vu le code du sport, notamment ses articles L.230-1 à L.232-31 et R.232-10 à R.232-98 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles R.3632-2, R.3632-3, R.3632-39 et R.3632-40 ;

Vu le décret n° 2006-1204 du 29 septembre 2006 relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'Agence française de lutte contre le dopage, notamment son article 35-II ;

Vu le décret n° 2006-1768 du 23 décembre 2006 relatif aux procédures et sanctions disciplinaires en matière de lutte contre le dopage humain ;

Vu le décret n° 2007-41 du 11 janvier 2007 portant publication de l'amendement à l'annexe de la convention contre le dopage adopté par le groupe de suivi lors de sa 24<sup>ème</sup> réunion les 14 et 15 novembre 2006 à Strasbourg ;

Vu le décret n° 2007-462 du 25 mars 2007 relatif aux contrôles autorisés pour la lutte contre le dopage et à l'agrément et l'assermentation des personnes chargées des contrôles ;

Vu le décret n° 2007-1133 du 24 juillet 2007 relatif aux dispositions réglementaires du code du sport ;

Vu l'arrêté du ministre chargé des sports du 13 avril 2005, agréant, pour une durée de cinq ans, M. ..., docteur en médecine, pour la mise en œuvre des contrôles antidopage ;

Vu les procès-verbaux de contrôles antidopage, établis le 11 février 2007 lors de la rencontre France/Espagne de full contact, organisée à Lormont (Gironde), et le 14 février 2007 lors d'un contrôle en cabinet, organisé à Bruges (Gironde), concernant M. ... ;

Vu le rapport d'analyse établi le 16 mars 2007 par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage à la suite du contrôle du 14 février 2007 ;

Vu le dossier de la Fédération française de full contact, enregistré le 26 octobre 2007 au Secrétariat général de l'Agence française de lutte contre le dopage, transmettant à

l'Agence le dossier des poursuites disciplinaires engagées à l'encontre de M. ... ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Les formalités prévues par les articles R.232-88 à R.232-98 du code du sport ayant été observées ;

M. ..., régulièrement convoqué par une lettre recommandée du 3 septembre 2008 dont il a accusé réception le 8 septembre 2008, n'ayant pas comparu ;

Les débats s'étant tenus en séance non publique le 25 septembre 2008 ,

Après avoir entendu M. Laurent DAVENAS en son rapport ;

Considérant qu'aux termes du second alinéa de l'article L.232-10 du code du sport : *« Il est interdit de se soustraire ou de s'opposer par quelque moyen que ce soit aux mesures de contrôle prévues par le présent titre »* ;

Considérant qu'en application de l'article L.232-17 du code du sport : *« Le refus de se soumettre aux contrôles prévus aux articles L.232-12 à L.232-14, ou de se conformer à leurs modalités, est passible des sanctions administratives prévues par les articles L.232-21 à L.232-23 »* ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.232-9 du code du sport : *« Il est interdit, au cours des compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par des fédérations sportives ou par une commission spécialisée instituée en application de l'article L.131-19, ou en vue d'y participer : - 1° D'utiliser des substances et procédés de nature à modifier artificiellement les capacités ou à masquer l'emploi de substances ou procédés ayant cette propriété ; - 2° De recourir à ceux de ces substances ou procédés dont l'utilisation est soumise à des conditions restrictives lorsque ces conditions ne sont pas remplies. - La liste des substances et procédés mentionnés au présent article est celle qui est élaborée en application de la convention contre le dopage signée à Strasbourg le 16 novembre 1989 ou de tout accord ultérieur qui aurait le même objet et qui s'y substituerait. La liste est publiée au Journal officiel de la République française »* ;

Considérant que, selon le procès-verbal établi par le médecin préleveur assermenté, M. ..., titulaire d'une licence délivrée par la Fédération française de full contact, s'est soustrait au contrôle antidopage auquel il devait se soumettre dans la nuit du 10 au 11 février 2007, à Lormont (Gironde), lors de la rencontre France/Espagne de full contact ; que, le 14 février 2007, l'intéressé a fait l'objet d'un contrôle en cabinet dont les résultats, établis par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage le 16 mars 2007, ont fait ressortir la présence de furosémide ; que cette substance, qui appartient à la classe des diurétiques et autres agents masquants, est interdite selon la liste annexée au décret n° 2007-41 du 11 janvier 2007 susvisé ;

Considérant que, par une décision du 28 mars 2007, l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française de full contact a infligé à M. ... la sanction de l'interdiction de participer pendant deux ans aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par cette fédération ; qu'il a assorti cette sanction d'un sursis d'un an ;

Considérant qu'en vertu des dispositions du 3° de l'article L.232-22 du code du sport, l'Agence française de lutte contre le dopage peut réformer les décisions prises par les organes disciplinaires des fédérations sportives agréées compétents en matière de dopage ; que, sur le fondement de ces dispositions, le Collège de l'Agence a décidé, lors

de sa séance du 15 novembre 2007, de se saisir de sa propre initiative des faits relevés à l'encontre de M. ... ;

Considérant qu'en application du dernier alinéa de l'article L.232-22 du code du sport, « *la saisine de l'agence est suspensive* » de la décision du 28 mars 2007 susmentionnée ;

Considérant qu'en vertu des prescriptions de l'article L.232-23 du code du sport, l'Agence française de lutte contre le dopage, dans l'exercice de son pouvoir de sanction, peut prononcer, à l'encontre des personnes ayant refusé de se soumettre aux contrôles antidopage ou de se conformer à leurs modalités ou ayant utilisé une substance figurant sur la liste susmentionnée au cours d'une compétition ou d'une manifestation organisée ou autorisée par une fédération sportive ou en vue d'y participer, une interdiction temporaire ou définitive de participer aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par toutes les fédérations sportives françaises ;

Considérant que, dans sa décision du 28 mars 2007 précitée, l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française de full contact a décidé d'assortir d'un sursis d'un an la sanction de deux ans prononcée à l'encontre de M. ... ;

Considérant cependant qu'en application du 2° de l'article 15 du décret n° 2006-1768 du 23 décembre 2006, relatif aux procédures et sanctions disciplinaires en matière de lutte contre le dopage humain : « *Lorsque l'infraction a été commise postérieurement à la première publication de la liste mentionnée à l'article L.232-9 du code du sport qui prévoit une catégorie de substances et procédés dits spécifiques et antérieurement à l'entrée en vigueur du règlement mis en conformité avec le règlement type, les dispositions figurant au chapitre III du règlement type sont applicables, nonobstant toutes dispositions contraires contenues dans les règlements disciplinaires particuliers de lutte contre le dopage* » ;

Considérant, en l'espèce, que les contrôles antidopage intervenus, d'une part, dans la nuit du 10 au 11 février 2007 et, d'autre part, le 14 février 2007, ayant donné lieu au constat des deux infractions reprochées à M. ..., ont été réalisés postérieurement à l'entrée en vigueur le 13 janvier 2007 du décret n° 2007-41 du 11 janvier 2007 susvisé ; que le régime des sanctions disciplinaires applicable par la commission disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française de full contact était celui prévu au chapitre III du règlement disciplinaire type annexé au décret du 23 décembre 2006 précité – codifié désormais en annexe II-2 de la partie réglementaire du code du sport ; que, dès lors, le premier alinéa de l'article 31 du règlement disciplinaire particulier de cette fédération, pris sur le fondement de l'annexe au décret n° 2001-36 du 11 janvier 2001 et laissant la possibilité d'assortir du sursis les sanctions prononcées par cette instance, n'était plus applicable ; qu'ainsi, la sanction infligée à l'intéressé le 28 mars 2007 était illégale et encourait la censure de ce chef ;

Considérant, tout d'abord, que M. ..., médecin préleveur agréé par le ministère chargé des Sports et assermenté devant le Tribunal de grande instance de Libourne, a été désigné, par un ordre de mission rédigé le 5 février 2007 par le Directeur régional de la jeunesse et des sports d'Aquitaine, pour réaliser, le samedi 10 février 2007, quatre contrôles antidopage lors de la compétition sportive précitée ; qu'il ressort tant du procès-verbal de contrôle que du compte rendu établis par le préleveur que M. ..., qui était le dernier combattant à arriver au local de prélèvement, s'est identifié auprès de M. ... au moyen de sa carte d'identité, permettant à celui-ci de commencer à remplir le procès-verbal de contrôle ; que quelques minutes après, l'intéressé a profité d'une violente altercation ayant opposé le médecin agréé à M. ..., médecin de la compétition, pour s'éclipser ; que ce sportif est ensuite revenu à la salle de contrôle pour récupérer sa pièce d'identité, mais n'a pas donné suite à la demande du préleveur de produire un

échantillon d'urine, ce dernier dressant dès lors à son encontre un constat de refus de se soumettre au contrôle antidopage ;

Considérant qu'en application des dispositions prévues à l'article R.3632-5 du code de la santé publique – devenu article R.232-49 du code du sport : « *Chaque contrôle comprend : – 1° Un entretien du médecin agréé avec la personne contrôlée, qui porte notamment sur la prise, l'administration ou l'utilisation (...) de médicaments, qu'ils aient fait ou non l'objet d'une prescription ; – 2° Un examen médical auquel le médecin agréé procède s'il l'estime nécessaire ; – 3° Un ou plusieurs prélèvements et opérations de dépistage (...)* » ; que l'article R.3632-11 du code de la santé publique – devenu article R.232-59 du code du sport – ajoute que : « *Lorsqu'une personne désignée pour être contrôlée ne se soumet pas à tout ou partie des opérations décrites à l'article R.3632-5, le médecin agréé mentionne sur le procès-verbal les conditions dans lesquelles ces opérations n'ont pu avoir lieu (...)* » ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que M. ... s'est présenté au local de prélèvement pour se soumettre au contrôle antidopage pour lequel il avait été désigné ; qu'après avoir entamé la procédure, notamment en fournissant sa pièce d'identité afin de permettre au préleveur de compléter le procès-verbal de contrôle, ce sportif a profité d'une vive altercation ayant opposé M. ... à M. ..., pour quitter la salle de contrôle, alors qu'il n'avait pas encore produit la miction requise ; qu'il a ensuite refusé d'accomplir cette formalité, malgré la demande qui lui était expressément faite par la personne chargée du contrôle ;

Considérant, par ailleurs, que, par un courrier recommandé avec avis de réception en date du 23 mars 2007, M. ... a été informé par la Fédération française de full contact de la possibilité qui lui était offerte de contester les résultats de l'analyse effectuée par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage, consécutivement au contrôle antidopage dont il a fait l'objet le 14 février 2007 ; qu'il n'a pas exprimé ce souhait ; qu'il a mentionné sur le procès-verbal de contrôle antidopage la prise récente de médicaments ne contenant pas la substance incriminée ;

Considérant qu'en dehors du cas où est apportée la preuve de l'absence de responsabilité du sportif, notamment par une prescription médicale à des fins thérapeutiques justifiées, l'existence d'une violation des dispositions législatives et réglementaires relatives au dopage est établie par la présence, dans un prélèvement urinaire, de l'une des substances mentionnées dans la liste annexée au décret du 11 janvier 2007 précité ; qu'en application de cette dernière, l'administration de furosémide nécessite une justification médicale ;

Considérant que, tout au long de la procédure, M. ... s'est abstenu de présenter ses observations écrites, bien qu'ayant été invité à plusieurs reprises à le faire, et n'a pas davantage comparu devant l'Agence française de lutte contre le dopage ; qu'il doit dès lors être regardé comme ayant reconnu les griefs retenus à son encontre ;

Considérant que, d'une part, le refus de se soumettre à un contrôle antidopage constitue l'un des manquements les plus graves à l'éthique sportive et aux dispositions législatives et réglementaires relatives à la lutte contre le dopage ; qu'il résulte de ce qui précède que M. ..., en refusant, dans la nuit du 10 au 11 février 2007, de rester au local prélèvement pour y produire la miction que le préleveur lui demandait, s'est délibérément soustrait au contrôle antidopage ; que, d'autre part, l'intéressé n'a pas été en mesure de rapporter la preuve de la justification des fins thérapeutiques auxquelles aurait été prescrite la substance détectée dans ses urines prélevées le 14 février 2007, dont l'une des principales propriétés consiste à masquer l'utilisation d'autres produits interdits, ce qui pourrait expliquer que la présence de testostérone de nature exogène n'ait pu être formellement rapportée par le Département des analyses de l'Agence dans son rapport du

16 mars 2007 précité ; qu'ainsi les faits relevés à l'encontre de ce sportif sont de nature à justifier l'application des dispositions de l'article L.232-23 du code du sport ;

Considérant la gravité des faits,

Décide :

Article 1<sup>er</sup> – Il y a lieu de réformer la décision prononcée le 28 mars 2007 par l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française de full contact à l'encontre de M. ....

Article 2 – Il est prononcé à l'encontre de M. ... la sanction de l'interdiction de participer pendant trois ans aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par les fédérations sportives françaises.

En application du premier alinéa de l'article R.232-98 du code du sport, déduction sera faite de la période de suspension déjà purgée par l'intéressé entre le 28 mars 2007, date de prise d'effet de la décision de l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française de full contact, et le 26 novembre 2007, date à laquelle le sportif a été informé de la saisine suspensive de l'Agence française de lutte contre le dopage.

Article 3 – La présente décision prend effet à compter de la date de sa notification à M. ....

Article 4 – La présente décision sera publiée :

- au « *Bulletin officiel* » du ministère de la Santé, de la jeunesse et des sports ;
- dans « *Full Infos* », publication de la Fédération française de full contact ;
- dans « *Muaythai Sawati* », publication de la Fédération française de muaythai et disciplines associées ;
- dans la revue de la Fédération française de kick boxing ;
- dans « *La Lettre de la Savate* », publication de la Fédération française de savate boxe française et disciplines associées.

Article 5 – La présente décision sera notifiée :

- à M. ... ;
- au ministre de la Santé, de la jeunesse et des sports ;
- à la Fédération française de full contact ;
- à la Fédération française muaythai et disciplines associées ;
- à la Fédération française de kick boxing ;
- à la Fédération française de savate boxe française et disciplines associées.

Une copie en sera adressée, pour information, à l'Agence mondiale antidopage et à l'Association mondiale des organisations de « *kick boxing* » (WAKO).

*Conformément aux dispositions de l'article L.232-24 du code du sport, la présente décision peut faire l'objet d'un recours de pleine juridiction devant le Conseil d'Etat dans un délai de deux mois à compter de sa notification.*